RÉSOLUTIONS ADOPTÉES ET DÉCISIONS PRISES PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ EN 1992

Première partie. Questions examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales

AMÉRIQUE CENTRALE: EFFORTS DE PAIX[1]

Décisions

Le 3 janvier 1992, à l'issue de consultations avec les membres du Conseil, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil[2]:

"Les membres du Conseil prennent note avec satisfaction de ce que le Secrétaire général a déclaré à propos de l'accord qui a été signé tard dans la nuit du 31 décembre 1992 par le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional, accord qui, une fois appliqué, mettra un terme définitif au conflit armé en El Salvador. Les membres du Conseil se félicitent vivement de cet accord, qui est de la plus haute importance pour la normalisation de la situation en El Salvador et dans l'ensemble de la région. Ils tiennent à marquer leur profonde reconnaissance pour l'immense contribution du Secrétaire général et de son représentant personnel pour l'Amérique centrale, de leurs collaborateurs et de tous les gouvernements, notamment les Gouvernements colombien, espagnol, mexicain et vénézuélien, qui ont aidé le Secrétaire général dans ses efforts.

"Les membres du Conseil exhortent les parties à faire preuve de la plus grande souplesse lorsqu'elles s'emploieront à résoudre les problèmes en suspens lors des négociations qui s'ouvriront ce week-end au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York. Ils exhortent également les parties à faire preuve du maximum de retenue et à ne prendre, dans les jours à venir, aucune mesure incompatible avec l'accord conclu à New York et l'excellent climat dans lequel se sont déroulées les négociations.

"Les membres du Conseil se félicitent de l'intention du Secrétaire général, annoncée aujourd'hui, de présenter par écrit, au début de la semaine prochaine, un rapport et des propositions en vue de permettre au Conseil de prendre des décisions concernant à la fois la vérification des dispositions relatives au cessez-le-feu et la surveillance du maintien de l'ordre public en attendant la mise en place de la nouvelle police civile nationale. Le Conseil devra, à cette fin, approuver de nouvelles fonctions pour la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador. Les membres du Conseil sont prêts à donner suite sans délai à toutes recommandations que ferait le Secrétaire général."

À sa 3030e séance, le 14 janvier 1992, le Conseil a décidé d'inviter le représentant d'El Salvador à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Amérique centrale: efforts de paix - rapport du Secrétaire général (S/23402 et Add.1[3])".

Résolution 729 (1992)
du 14 janvier 1992

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 637 (1989) du 27 juillet 1989,

Rappelant également sa résolution 714 (1991) du 30 septembre 1991, ainsi que la déclaration faite par le Président au nom des membres du Conseil le 3 janvier 1992[2] après la signature de l'Acte de New York, le 31 décembre 1991[4],

Rappelant en outre sa résolution 693 (1991) du 20 mai 1991 portant création de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador,

Se félicitant de la conclusion des accords que le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional doivent signer le 16 janvier 1992 à Mexico et qui, une fois appliqués, mettront un terme définitif au conflit armé en El Salvador et ouvriront la voie à la réconciliation nationale,

Demandant aux deux parties de continuer à faire preuve du maximum de modération et de retenue et de ne prendre aucune mesure incompatible avec les accords devant être signés à Mexico ou préjudiciable à ces accords,

Exprimant la conviction qu'un règlement pacifique en El Salvador contribuera de façon décisive au processus de paix en Amérique centrale,

Se félicitant de l'intention qu'a le Secrétaire général de lui soumettre sous peu sa recommandation concernant l'abrogation du mandat du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général en date des 10 et 13 janvier 1992[5];

2. *Décide*, sur la base du rapport du Secrétaire général et conformément aux dispositions de la résolution 693 (1991), d'élargir le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador pour qu'il inclue la vérification et la supervision de l'application de tous les accords entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional une fois que ceux-ci auront été signés à Mexico, en particulier l'accord sur la cessation du conflit armé et l'accord sur la création d'une police civile nationale;

3. *Décide également* que le mandat de la Mission, élargi conformément à la présente résolution, sera prorogé jusqu'au 31 octobre 1992 et qu'il sera réexaminé à ce moment-là compte tenu des recommandations que présentera le Secrétaire général;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour accroître l'effectif de la Mission, comme il le recommande dans son rapport;

5. *Demande* aux deux parties de respecter scrupuleusement les engagements qu'elles ont pris en vertu des accords qui doivent être signés à Mexico, de les exécuter de bonne foi et de coopérer pleinement avec la Mission dans sa tâche de vérification de l'application desdits accords;

6. *Réaffirme son soutien* à la mission de bons offices que le Secrétaire général poursuit en faveur du processus de paix en Amérique centrale, et en particulier aux observations qu'il a formulées aux paragraphes 17 à 19 de son rapport quant à son intention de continuer, comme il était prévu dans l'accord de Genève du 4 avril 1990[6] relatif au processus qui doit mettre définitivement fin au conflit armé, à compter sur les Gouvernements colombien, espagnol, mexicain et vénézuélien, ainsi que d'autres Etats et groupes d'Etats, pour l'appuyer dans l'exercice de ses responsabilités;

7. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité pleinement informé des faits nouveaux intéressant l'application de la présente résolution et de lui rendre compte des opérations de la Mission avant l'expiration du nouveau mandat.

Adoptée à l'unanimité à la 3030e séance.

Décision

À sa 3031e séance, le 16 janvier 1992, le Conseil a examiné la question intitulée "Amérique centrale: efforts de paix - rapport du Secrétaire général (S/23421[5])".

Résolution 730 (1992)
du 16 janvier 1992

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 719 (1991) du 6 novembre 1991,

Rappelant également sa résolution 729 (1992) du 14 janvier 1992,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général en date du 14 janvier 1992[7];

2. *Décide*, conformément à la recommandation formulée au paragraphe 7 dudit rapport, de mettre fin au mandat du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale avec effet au 17 janvier 1992.

Adoptée l'unanimité à la 3031e séance.

Décisions

Dans une lettre, en date du 16 janvier 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité à l'attention des membres du Conseil[8], le Secrétaire général s'est référé à la résolution 729 (1992) du 14 janvier 1992, par laquelle le Conseil avait décidé d'élargir le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador pour qu'il inclue la vérification de l'application des accords de paix pour El Salvador qui avaient été signés le 16 janvier 1992 à Mexico[9]. Le Secrétaire général a déclaré que, conformément à cette résolution et après avoir procédé aux consultations nécessaires, il avait l'intention de nommer le général de brigade Victor Suanzes Pardo (Espagne) chef des observateurs militaires et commandant de l'élément militaire de la Mission. Le général Suanzes Pardo était actuellement chef des observateurs militaires du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale dont le mandat prendrait fin le 17 janvier 1992, conformément à la résolution 730 (1992) du 16 janvier 1992.

Dans une lettre, en date du 17 janvier 1992, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit[10]:

> "J'ai l'honneur de vous faire savoir que votre lettre du 16 janvier 1992 concernant la nomination du chef des observateurs militaires et commandant de l'élément militaire de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador[8] a été portée à l'attention des membres du Conseil et que ceux-ci acceptent votre proposition."

Dans une lettre, en date du 3 février 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité à l'attention des membres du Conseil[11], le Secrétaire général s'est référé à la résolution 729 (1992) du 14 janvier 1992, par laquelle le Conseil avait décidé "d'élargir le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador pour qu'il inclue la vérification et la supervision de l'application de tous les accords entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional une fois que ceux-ci auront été signés à Mexico, en particulier l'accord sur la cessation du conflit armé et l'accord sur la création d'une police civile nationale". Le Secrétaire général a déclaré que ces accords avaient été signés le 16 janvier 1992 et, après avoir achevé les consultations requises, il a proposé que l'élément militaire de la Mission soit composé de militaires des pays suivants: Brésil, Canada,